



Catégorie

**A**

# ADMINISTRATEUR OU ADMINISTRATRICE TERRITORIAL

EXAMEN PROFESSIONNEL



QUAND LES TALENTS  
GRANDISSENT  
LES COLLECTIVITÉS  
PROGRESSENT



Catégorie

**A**

**ADMINISTRATEUR OU  
ADMINISTRATRICE  
TERRITORIAL**

**EXAMEN PROFESSIONNEL**



# SOMMAIRE

TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	4
L'EMPLOI.....	5
LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN PROFESSIONNEL.....	7
LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL.....	8
LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	10
L'ADMISSION ET L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE.....	11
LA NOMINATION EN TANT QUE STAGIAIRE ET LA TITULARISATION.....	12
LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION.....	13
LA CARRIÈRE.....	14
ADRESSES.....	15

---

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

---

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2013-766 du 23 août 2013 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

---

## L'EMPLOI

---

Les administrateurs et administratrices territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'administrateur, administrateur hors classe et administrateur général.

Les administrateurs et administratrices territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs et directrices généraux et directeurs généraux adjoints des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et directrices adjoints de ces collectivités ou établissements.

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les administrateurs et administratrices territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

En outre, les administrateurs et administratrices territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 4 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur ou directrice général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur ou directrice général des services ou de directeur ou directrice général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées.



---

## LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN PROFESSIONNEL

---

Peuvent être inscrits sur liste d'aptitude après examen professionnel :

- Les fonctionnaires placés en position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, de quatre ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous ;
- Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant au moins six ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :
  - a) directeur ou directrice général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
  - b) directeur ou directrice général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
  - c) directeur ou directrice général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
  - d) directeur ou directrice général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
  - e) directeur ou directrice général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
  - f) directeur ou directrice général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
  - g) directeur ou directrice adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
  - h) emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.

---

## LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

---

L'examen professionnel d'accès au grade d'administrateur territorial est organisé chaque année par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

L'examen professionnel comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission dont les modalités sont fixées par décret.

Rappels :

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité ou de la liste d'admission.
- Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.
- Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.
- À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel dans la limite des postes ouverts.

L'examen professionnel d'accès au grade d'administrateur territorial comporte deux épreuves :

### ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier de chaque candidat permettant d'apprécier son parcours professionnel et son aptitude à intégrer le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et tenant compte notamment des fonctions d'encadrement ou de conception exercées par le candidat (coefficient 3).

Le dossier comprend :

- Une présentation de la formation initiale, de la formation professionnelle tout au long de la vie et du niveau de qualification du candidat.
- Une présentation du parcours professionnel du candidat faisant apparaître les fonctions d'encadrement et de conception exercées (présentation dactylographiée, 2 pages maximum).
- Une lettre de motivation (au choix dactylographiée ou non, 2 pages maximum) dans laquelle le candidat porte une appréciation sur les différentes étapes de sa carrière, le sens qu'il veut lui donner et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature.
- Un rapport sur une réalisation professionnelle choisie par le candidat (dactylographié, 3 pages maximum). Ce rapport doit décrire avec précision une mission que le candidat a eu à mener dans son affectation actuelle ou immédiatement précédente. Le candidat choisira le sujet, décrira avec précision cette mission ou réalisation, ses enjeux, le rôle qui lui incombait et la méthode qu'il a choisie pour la conduire, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce que le candidat en retire.
- Un état détaillé des services établi par l'employeur du candidat.

## ÉPREUVE D'ADMISSION

Entretien avec le jury, destiné à apprécier les motivations et les aptitudes du candidat. Le jury dispose des évaluations ou notations obtenues par le candidat au cours des 10 dernières années (Durée 40 mn - coefficient 5).

L'entretien se décompose en :

- 1<sup>re</sup> phase : appréciation des acquis de l'expérience professionnelle du candidat au vu des éléments présentés dans le dossier et le rapport sur la réalisation professionnelle choisie par le candidat (15 mn au plus).
- 2<sup>e</sup> phase : appréciation de l'aptitude du candidat à exercer les responsabilités dévolues aux administrateurs territoriaux (25 mn au moins).

Ces deux épreuves ne comportent pas de programme réglementaire.

---

## LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

---

Pour tous les candidats :

- Un dossier individuel d'inscription délivré par le CNFPT dûment rempli et signé, comprenant une présentation de la formation initiale, de la formation professionnelle tout au long de la vie et du niveau de qualification du candidat.
- Une présentation du parcours professionnel du candidat.
- Une lettre de motivation.
- Un rapport présentant une réalisation professionnelle au choix du candidat.
- Un état détaillé des services établi par l'employeur du candidat (formulaire délivré par le CNFPT).
- Toute pièce que l'administration jugera utile de demander pour l'instruction des dossiers (notamment les arrêtés justifiant que les candidats remplissent bien les conditions pour s'inscrire).

---

## L'ADMISSION ET L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

---

Le jury arrête, dans la limite des postes ouverts à l'examen professionnel, une liste d'admission publiée par ordre alphabétique.

Au vu de la liste d'admission, le président du Centre national de la fonction publique territoriale établit la liste d'aptitude, par ordre alphabétique, en application de l'article 44 de la loi n°84-56 du 26 janvier 1984 modifié.

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations ou dispenses délivrées par le CNFPT précisant que les lauréats ont bien accompli dans leur cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation ou qu'ils ont bénéficié d'une dispense totale ou partielle des obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les lauréats peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude pendant 4 ans mais à la condition d'avoir demandé par écrit d'être maintenus sur cette liste au terme des deux premières années suivant leur inscription initiale et au terme de la troisième.

---

## LA NOMINATION EN TANT QUE STAGIAIRE ET LA TITULARISATION

---

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités territoriales ou des établissements publics prévus à l'article 2 du décret n° 87-1097 susmentionné, sont nommés administrateurs et administratrices stagiaires pour une durée de six mois par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La titularisation des administrateurs et administratrices stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de deux mois. Les administrateurs et administratrices stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont licenciés ou, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, réintégré dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Les stagiaires sont placés à l'échelon du grade d'administrateur comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Le double détachement, notamment sur un poste fonctionnel et sur une position de stage au titre d'une promotion interne est autorisé, le temps de procéder à la titularisation (article 66 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

---

## LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

---

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les administrateurs et administratrices sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée de trois mois.

À l'issue du délai de deux ans, les administrateurs et administratrices sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret précité, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret précité, les administrateurs et administratrices sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux alinéas précédents peut être portée au maximum à dix jours.

---

## LA CARRIÈRE

---

Le grade d'administrateur comprend neuf échelons.

Le grade d'administrateur hors classe comprend huit échelons. Le grade d'administrateur général comprend 5 échelons et un échelon spécial.

L'échelonnement indiciaire et les durées du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixés conformément aux décrets n°87-1097 et n°87-1098 du 30 décembre 1987 modifiés.



---

## **ADRESSES**

---

### **CNFPT**

80, rue de Reuilly

CS 41232

75578 Paris cedex 12

Tél. : 01 55 27 44 00

[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### **INSTITUT NATIONAL DES ÉTUDES TERRITORIALES (INET)**

1, rue Edmond Michelet

CS 40262

67089 Strasbourg cedex

Tél. : 03 88 15 52 64

[www.inet.cnfpt.fr](http://www.inet.cnfpt.fr)

> Ce document d'information ne revêt pas un caractère réglementaire.

> Édition décembre 2019

---

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12  
TÉL. : 01 55 27 44 00  
[WWW.CNFPT.FR](http://WWW.CNFPT.FR)

*Certification ISO 9001/2008*  
*Élaboration et organisation*  
*des concours et examens pour le recrutement*  
*des cadres A + de la fonction publique territoriale*

